



REGISTRE DE DOCUMENTS OFFICIELS

POLITIQUE SUR LES FRAIS SCOLAIRES ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Catégorie et code: P- 2.12

Date d'entrée en vigueur: 18 décembre 2023

Nombre de pages : 35

Origine : Service juridique

Endroit d'application et d'entreposage : Service juridique

Historique :
Adoptée – résolution 07-01-04
Modifiée par la résolution 2020-09-#09
Modifiée par la résolution 2023-12-#06



Table des matières

1. Introduction	3
2. Objectif	3
3. Principes	4
4. Dispositions sur l'imposition de frais dans les écoles et les centres	5
4.1 Matériel didactique dans les écoles et les centres	5
4.2 Frais pour projets pédagogiques particuliers et pour certaines activités scolaires	6
4.2.1 Projets pédagogiques particuliers	6
4.2.2. Activités scolaires	7
4.3 Services de garde – consulter l'annexe D	7
4.4 Programme du dîner – consulter l'annexe D	7
4.5 Transport scolaire	8
4.6 Autres frais	8
5. Responsabilités	8
5.1 Commission scolaire	8
5.2 Directeur ou directrice d'école ou de centre	9
5.3 Conseil d'établissement	9
5.4 Parents/élèves des centres	10
5.5 Élèves	10
6. Échéancier	10
7. Dispositions concernant les frais dans le secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle (éducation continue)	11
Annexe A – Extraits de la Loi sur l'instruction publique	Error! Bookmark not defined.
Annexe B – Règlements applicables	16
Annexe C – Procédure de paiement des frais de service de garde et de dîner	276
Annexe D - Information sur la gratuité des services éducatifs (MEQ)	27

Remarque - Les annexes sont destinées à des fins administratives et de référence; elles peuvent faire l'objet de mises à jour et de modifications sans consultation.

Dans la présente politique, le genre neutre ou la forme collective ont été utilisés chaque fois que c'était possible dans le contexte.

Si vous avez des questions, des commentaires ou des plaintes sur l'application de la politique communiquez avec le responsable des plaintes ou allez dans le site Web de la CSLBP à <https://www.lbpsb.qc.ca/fr/conseil-des-commissaires/politiques-et-reglements/> Procédure de traitement des plaintes.



1. Introduction

La Commission scolaire Lester-B.-Pearson s'est engagée à offrir une vaste gamme de services et de moyens d'enseignement à ses élèves.

Selon la Loi sur l'instruction publique, dans le cadre de ses fonctions, la commission scolaire doit adopter une politique en ce qui concerne les frais qui peuvent être exigés pour les documents dans lesquels les élèves écrivent, le matériel à l'usage personnel de l'élève, le matériel dont le droit à une utilisation gratuite ne s'applique pas selon le règlement du ministère¹, la surveillance de l'heure du dîner² et les frais de transport (le cas échéant). De plus, les écoles peuvent aussi fournir des services autres que ceux qui sont prescrits par le régime pédagogique. Les utilisateurs doivent assumer les coûts reliés à ces services.

La commission scolaire reconnaît l'importance de promouvoir l'équité, la diversité, la dignité et l'inclusion dans ses écoles et ses centres. Elle s'est engagée à réduire les obstacles financiers qui peuvent empêcher les élèves d'accéder aux services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique, le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et les Régimes pédagogiques de la formation générale des adultes/ de la formation professionnelle dans le respect des responsabilités et des pouvoirs du conseil d'établissement.

2. Objectif

Tout résident du Québec, âgé entre 4 et 18 ans, ou entre 4 et 21 ans dans le cas d'une personne handicapée, a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et par le Régime pédagogique.

Ce droit à la gratuité est également applicable à la formation professionnelle. Cependant, si l'élève a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée, des conditions sont prévues dans le Régime pédagogique de la formation professionnelle.

Les résidents du Québec qui ne sont plus assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire ont droit à la gratuité des services d'alphabétisation et des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

¹ Consulter le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (annexe B)

² Consulter la politique de la CSLBP sur les services de garde à l'école et le programme des dîners



Toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services dans certaines circonstances.

La présente politique vise à assurer une compréhension et une interprétation communes du principe de gratuité scolaire³, de ce qui doit être fourni gratuitement et de ce qui peut nécessiter des contributions financières de la part des parents.

La politique décrit les principes qui doivent être pris en compte avant que des frais soient exigés et les responsabilités de la commission scolaire, des directeurs d'école, des conseils d'établissement, des parents et des élèves relativement aux frais scolaires.

La politique fournit également des directives utiles pour guider les écoles dans l'établissement de telles contributions financières.

3. Principes

Les commissions scolaires et les conseils d'établissement ne peuvent exiger des contributions financières que pour certaines fournitures et certains services. Les principes de base suivants doivent être respectés lorsque le montant des contributions financières est établi :

- La contribution exigée ne peut pas dépasser le coût réel du bien ou du service en question. Le coût réel comprend les taxes et exclut les rabais sur les taxes.
- Les propositions concernant les contributions exigées doivent être justifiées sur le plan de la nature de l'activité, des fournitures et des frais exigés ainsi que des avantages éducatifs apportés aux élèves.
- Il faut déployer tous les efforts possibles pour garder les frais scolaires au minimum.
- Toute contribution financière requise pour un service, une activité ou du matériel pouvant être facturé doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée. Lorsqu'une contribution volontaire ou un don est demandé, aucun montant y afférent ne peut être inclus dans le total indiqué sur la facture et les frais supplémentaires en sus des frais requis doivent être clairement communiqués aux parents comme étant facultatifs.

³ Consulter l'annexe C pour obtenir des renseignements sur les services éducatifs et administratifs et sur les services exigeant une contribution financière, les manuels et le matériel éducatif gratuits et le matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas.



- Des frais ne peuvent pas être facturés pour le salaire du personnel chargé de fournir des services supplémentaires réguliers et continus pendant l'horaire d'enseignement des élèves, mais des frais peuvent être facturés pour couvrir les services de coordination spécifiquement fournis pour des projets spéciaux ou pour couvrir le coût de l'embauche d'un remplaçant si l'enseignant doit être remplacé pour une activité en dehors de l'école.⁴
- Les services éducatifs prescrits par le régime pédagogique ne peuvent être refusés aux élèves en raison de l'incapacité des parents d'en payer les frais.
- Si les frais ne sont pas payés, le processus de perception établi par la commission scolaire sera suivi (voir l'annexe C).
- Les discussions sur la situation financière personnelle seront traitées confidentiellement avec respect et dignité, en tenant compte des difficultés.
- Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu dans les règles budgétaires déterminées par le ministre, tels que les mouchoirs en papier et autres articles devant être fournis pour des raisons de santé ou d'hygiène. Ce financement doit être déduit du montant de la contribution financière requise lorsqu'il couvre une partie des dépenses engagées.
- Aucun fournisseur et aucune marque spécifique ne peuvent être imposés en ce qui concerne le matériel destiné à l'usage personnel d'un élève, autre que les cahiers d'activités ou d'exercices (consulter l'article 7 de la LIP et le point 4.1 ci-dessous pour obtenir la définition de matériel destiné à l'usage personnel).

4. Dispositions sur l'imposition de frais dans les écoles et les centres

4.1 Matériel didactique dans les écoles et les centres

Les manuels et le matériel didactique requis pour l'enseignement doivent être fournis gratuitement. Le matériel didactique désigne les articles qui sont nécessaires à l'atteinte des objectifs des programmes d'études (y compris le matériel de laboratoire, l'équipement d'éducation physique, les fournitures d'art et les appareils technologiques).

La Loi sur l'instruction publique prévoit deux exceptions à ce droit, permettant ainsi aux commissions scolaires d'exiger des frais pour :

⁴ Consulter la politique de la CSLBP sur les activités hors programme et les sorties



- Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et qui ne peuvent être réutilisés;
- Le matériel à usage personnel, sauf les documents et le matériel précisé par règlement du ministère dans la mesure et aux conditions stipulées dans le règlement.

Le matériel à usage personnel comprend les fournitures scolaires, telles que les crayons, les gommes à effacer et les agendas, le matériel d'organisation personnelle, tel que les étuis à crayons et les sacs d'école, et les articles vestimentaires, tels que les uniformes scolaires et les vêtements d'éducation physique.

Généralement, ces objets sont non spécialisés et abordables et sont utilisés régulièrement dans les écoles.

4.2 Frais pour projets pédagogiques particuliers et certaines activités scolaires

Des frais peuvent être facturés aux parents pour des projets pédagogiques particuliers et certaines activités scolaires.

4.2.1 Projets pédagogiques particuliers

Un projet pédagogique particulier est un projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits au primaire ou au secondaire parmi les suivants :

- (1) les programmes Sport-études reconnus par le ministre ;
- (2) les programmes Arts-études reconnus par le ministre ;
- (3) les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International ;
- (4) les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liés au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

Les services fournis dans le cadre d'un projet pédagogique particulier auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas sont les suivants :

- (1) l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;
- (2) la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;
- (3) la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet;



- (4) la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;
- (5) la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

4.2.2. Activités scolaires

Les activités scolaires auxquelles le droit à la gratuité ne s'applique pas sont les suivantes :

- (1) les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris notamment le transport vers le lieu de cette activité;
- (2) les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel du centre de services scolaire et s'apparentant à celles visées au paragraphe 1.

4.3 Services de garde – Consulter l'annexe D sur la Politique sur les services de garde en milieu scolaire et les services du programme du dîner pour obtenir des détails sur les frais des services de garde.

À la demande du conseil d'établissement, une commission scolaire doit fournir des services de garde pour les élèves du préscolaire et du primaire, de la manière convenue avec le conseil d'établissement et aux conditions financières déterminées par la commission scolaire.

Les budgets des services de garde doivent être présentés aux conseils d'établissement pour les faire approuver et les frais sont facturés séparément aux parents. Dans le cas où un comité de parents du service de garde est formé, ce dernier doit être consulté par le conseil d'établissement avant que toute contribution financière ne soit exigée pour les sorties ou les activités organisées pendant une journée pédagogique ou une période de service de garde offerte pendant un jour de classe, mais hors des périodes habituelles d'avant les classes, du dîner et d'après les classes.

4.4 Programme du dîner – Consulter l'annexe D sur la Politique sur les services de garde en milieu scolaire et les services du programme du dîner pour obtenir des détails sur les frais des services de garde.

Les commissions scolaires doivent assurer la surveillance des élèves qui restent à l'école durant l'heure du dîner, que le transport scolaire soit disponible ou non. Elles peuvent imposer des frais pour ce service, mais seulement en vertu de la Loi sur l'instruction publique et du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées.



4.5 Transport scolaire

Le transport scolaire doit être fourni gratuitement par les commissions scolaires chaque jour, avant et après les heures de classe. À titre d'exception, la Loi sur l'instruction publique énonce que là où le transport est fourni sous contrat avec un organisme de transport public, la commission scolaire peut exiger de l'élève la portion du prix de la carte de transport qui correspond au service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie des classes chaque jour.

Les frais de transport peuvent être exigés des usagers selon les dispositions de la Loi sur l'instruction publique à cet effet et des directives énoncées par la commission scolaire dans sa Politique sur le transport scolaire. Ces frais sont approuvés par le Conseil des commissaires et gérés directement par la commission scolaire.

4.6 Autres frais

Un conseil d'établissement peut organiser d'autres services éducatifs que ceux qui sont prescrits par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes de classe durant les jours d'école, ou en dehors des jours d'école, et peut organiser des activités sociales, culturelles ou sportives. Dans de tels cas, les conseils d'établissement peuvent demander une contribution financière de la part des usagers de ces services.

Les conseils d'établissement sont également responsables de l'approbation des frais associés aux sorties éducatives (y compris pour les élèves des services de garde), aux activités sportives et parascolaires et de tout autre déboursé facultatif demandé aux parents. Ces frais doivent être traités séparément des frais associés aux articles scolaires et aux activités.

5. Responsabilités

5.1 Commission scolaire :

- supervise la mise en oeuvre de la politique et son application
- s'assure que les prescriptions et les dispositions de la loi soient respectées et plus précisément que les écoles et les centres n'exigent pas le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais administratifs
- donne une formation aux directions des établissements pour les aider à établir les déboursés
- s'assure que le budget des écoles inclut clairement tous les frais exigés
- s'assure que les frais facturés aux parents correspondent aux coûts réels
- peut déterminer un montant maximal pour le type de matériel ou de services pour lesquels des déboursés peuvent être exigés



- étudie périodiquement les frais scolaires facturés aux parents dans chaque école ou centre
- perçoit les frais exigés pour le programme du dîner selon le coût réel du service sans toutefois dépasser le montant maximal déterminé par le règlement
- détermine la contribution financière exigée pour les enfants inscrits aux services de garde pour une seule période par jour ou pour au moins deux périodes par jour.

5.2 Directeur ou directrice d'école :

- prépare une proposition pour le conseil d'établissement afin de permettre à ses membres d'établir les principes qui détermineront le coût de la documentation et des services qui ne sont pas fournis gratuitement aux élèves, conformément à la Loi sur l'instruction publique, à la Politique sur les frais scolaire et de formation professionnelle de la commission scolaire et au budget de l'école ou du centre
- approuve, sur la proposition des enseignants, les manuels et le matériel didactique pour l'enseignement du programme d'études
- présente au conseil d'établissement, pour approbation, une liste de fournitures élaborée pour chaque niveau, classe ou programme et tous les coûts associés, et peut en expliquer les détails
- présente au conseil d'établissement aux fins d'approbation les frais pour les services de garde et la supervision de l'heure du midi, au besoin
- s'assure que tous les frais exigés soient établis au minimum nécessaire pour récupérer les coûts réels
- assure du soutien quand c'est possible, en cas de difficultés financières
- alloue suffisamment de temps au conseil d'établissement pour étudier les listes de prix avant l'adoption du budget annuel de l'école ou du centre
- veille à ce que les factures fournies indiquent clairement et point par point les frais et les conditions de paiement.

5.3 Conseil d'établissement :

- établit les principes qui déterminent le coût de la documentation et des services qui ne sont pas fournis gratuitement, tel que proposé par la direction de l'école ou du centre (a.77.1 et 10.3.1 de la LIP)
- approuve, sur présentation de la direction de l'école ou du centre, la liste des fournitures élaborée pour chaque niveau, classe ou programme
- approuve, sur présentation de la direction de l'école ou du centre, les frais de l'école ou du centre
- approuve le budget de l'école ou du centre, dont le budget du service de garde (le cas échéant)



- approuve les sorties, les activités parascolaire organisées et tous les autres frais facultatifs aux parents et aux élèves que le conseil d'établissement a le mandat d'approuver
- avant d'approuver toute contribution proposée par la direction d'école ou de centre, tient compte des autres contributions proposées et de celles qu'il a déjà approuvées
- applique des mesures pour faciliter l'accès par chaque élève à tous les services, activités ou matériel pour lesquels une contribution financière est approuvée
- informe la commission scolaire de toutes les contributions financières qu'il a approuvées.

5.4 Parents/élèves des centres :

- vérifient et acquittent les frais facturés selon les conditions indiquées sur la facture
- informent la direction de l'école ou du centre et prennent des arrangements s'ils sont incapables d'acquitter les frais selon les conditions indiquées.

5.5 Élèves :

- prennent bien soin du matériel mis à leur disposition et le remettent à la fin de l'activité ou du programme.

6. Échéancier

Les frais des écoles et des centres sont approuvés annuellement et inclus dans leur budget annuel qui est adopté en mai ou juin tous les ans. Les conseils d'établissement doivent disposer de suffisamment de temps pour étudier les frais proposés par la direction d'école ou du centre avant que l'approbation du budget soit requise.

Si, lors de circonstances exceptionnelles, des frais supplémentaires qui ne sont pas associés à des sorties éducatives ou à des activités parascolaires sont facturés pendant l'année scolaire, ils doivent être approuvés par la direction de l'école ou du centre et par le conseil d'établissement.



7. **Dispositions concernant les frais dans le secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle (éducation continue)**

Les principes de base des points 4.1 et 4.6 de la présente politique s'appliquent au secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, avec les adaptations qui s'imposent pour chaque situation comme le stipulent la Loi sur l'instruction publique, le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes et le Régime pédagogique de la formation professionnelle.

En règle générale, les centres fournissent aux élèves de la formation professionnelle les outils nécessaires et les encouragent à se montrer responsables de ces outils et du matériel didactique. Selon les pratiques et les traditions des différents métiers, certains élèves pourraient devoir se procurer leurs propres outils.

L'achat d'uniformes, de bottes et de vêtements nécessaires à la formation professionnelle ou pour se conformer aux exigences des lois (par exemple, des bottes de sécurité spéciales) est la responsabilité de l'élève.



Annexe A : Extraits de la Loi sur l'instruction publique

À jour en décembre 2023

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Note de l'Éditeur officiel du Québec

Le 10 août 2020, la Cour supérieure a prononcé le sursis de l'application de la [Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire \(2020, c. 1\)](#) à l'égard des commissions scolaires anglophones et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la demande de contrôle judiciaire en invalidité de certaines dispositions de la Loi.

Veillez consulter le Règlement sur le report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions, Décret 522-2020 du 13 mai 2020, (2020) G.O. 2, , 1391A.

Veillez également consulter le Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la [Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires](#), Décret 1077-2021 du 4 août 2021, (2021) G.O. 2, 3369.

Articles

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447. Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Le droit à la gratuité des services éducatifs prévu au présent article ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues. Toutefois, le droit à la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative tels les frais de sélection, d'ouverture de dossier et d'administration d'épreuves de même qu'aux frais de formation du personnel.

1988, c. 84, a. 3; 1997, c. 96, a. 3; 2004, c. 31, a. 71; 2019, c. 9, a. 1.

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement, sauf dans les cas prévus au régime pédagogique applicable.



Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'art ainsi que les appareils technologiques.

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

On entend par «matériel d'usage personnel» notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

1988, c. 84, a. 7; 1997, c. 96, a. 7; 2004, c. 31, a. 71; 2019, c. 9, a. 2.

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents visés au troisième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15. De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7. Cette liste est élaborée avec la participation des enseignants.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

2005, c. 16, a. 6; 2019, c. 9, a. 4.

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique;

6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.



Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 90; 2016, c. 26, a. 11.

110.3.2. L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 16, a. 7.

192. Le comité de parents a pour fonctions:

1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;

2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;

3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

1988, c. 84, a. 192; 1997, c. 96, a. 36.

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;

1.1° le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire;

2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;

3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;

5.1° le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;

6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;

6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;

7° le calendrier scolaire;

8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;

9° les objectifs et les principes de répartition des revenus de la commission scolaire entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;

10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

Par ailleurs, il peut faire des recommandations à la commission scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa de même qu'à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en



informer par écrit la commission scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.

1988, c. 84, a. 193; 1990, c. 8, a. 17; 1997, c. 47, a. 14; 1997, c. 96, a. 37; 2002, c. 63, a. 23; 2005, c. 16, a. 8; 2006, c. 51, a. 97; 2016, c. 26, a. 34; 2018, c. 5, a. 3.

212.1. Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

2005, c. 16, a. 9; 2019, c. 9, a. 5.

256. À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Lorsque des services de garde sont ainsi assurés et que des parents lui en font la demande, le conseil d'établissement forme un comité de parents du service de garde composé du responsable du service de garde, du directeur de l'école ou de son représentant et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service.

Ce comité peut faire au directeur de l'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire ses recommandations à l'égard des services de garde, notamment sur les contributions financières exigées pour ces services.

1988, c. 84, s. 256; 1989, c. 59, s. 28; 1996, c. 16, s. 66; 1997, c. 58, s. 49; 1997, c. 96, s. 91; 2019, c. 9, s. 10.

292. Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

1988, c. 84, s. 292; 1990, c. 78, s. 9, s. 54; 1997, c. 96, s. 108.



Annexe B : Règlements applicables

À jour en décembre 2023

1. Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

Loi sur l’instruction publique

(chapitre I-13.3, a. 3, 4^e al., a. 7, 3^e al. et a. 457.2.1; L.Q. 2019, c. 9, a. 1, 2 et 13).

Note de l’Éditeur officiel du Québec

Les montants prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} juillet 2023 selon l’avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 30 juin 2023, page 428. (a. 11.1)

- Par conséquent, le montant indiqué à l’article 11.1 s’applique à l’**année scolaire 2023-2024** et peut être **indexé annuellement** par le gouvernement dans la Gazette officielle du Québec.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A.M. 2019-06-07, sec. I.

1. Le présent règlement détermine les services dispensés dans le cadre d’un projet pédagogique particulier et les activités scolaires auxquels le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l’article 3 de la Loi ne s’applique pas.

Il précise la portée du droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l’article 7 de la Loi.

Il établit également les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour des services et activités visés au premier alinéa, pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s’applique pas et pour la surveillance du dîner prévue au troisième alinéa de l’article 292 de la Loi.

A.M. 2019-06-07, a. 1.

2. Pour l’application du présent règlement, on entend par «projet pédagogique particulier» un projet approuvé par le conseil d’établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d’élèves inscrits aux services de l’enseignement primaire ou secondaire, parmi les suivants:

1° les programmes Sport-études reconnus par le ministre;

2° les programmes Arts-études reconnus par le ministre;

3° les programmes reconnus par l’organisation Baccalauréat International;

4° les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l’élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d’études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liés au champ d’activité spécifiquement visé par le projet.

A.M. 2019-06-07, a. 2.



SECTION II **SERVICES ÉDUCATIFS**

A.M. 2019-06-07, sec. II.

3. Les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier auxquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivants:

- 1° l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;
- 2° la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;
- 3° la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet;
- 4° la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;
- 5° la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

A.M. 2019-06-07, a. 3.

4. Les activités scolaires auxquelles le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivantes:

- 1° les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris notamment le transport vers le lieu de cette activité;
- 2° les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel du centre de services scolaire et s'apparentant à celles visées au paragraphe 1.

A.M. 2019-06-07, a. 4.

SECTION III

MATÉRIEL

A.M. 2019-06-07, sec. III.

5. Dans le cadre de l'application des programmes d'activités et de l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et des programmes d'études locaux qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier, le droit à la gratuité s'applique notamment au matériel suivant:

- 1° les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;
- 2° les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique;
- 3° la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques;
- 4° les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;
- 5° les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;
- 6° les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;
- 7° les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;
- 8° la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;
- 9° les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;
- 10° les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;
- 11° le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le matériel visé au premier alinéa est entretenu gratuitement.

A.M. 2019-06-07, a. 5.



6. Malgré l'article 5, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

A.M. 2019-06-07, a. 6.

7. Le droit à la gratuité prévu à l'article 7 de la Loi ne s'applique pas notamment au matériel suivant:

1° les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information;

2° les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;

3° les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;

4° les clés USB;

5° les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;

6° les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;

7° les souliers de course, les vêtements et les souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements;

8° les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;

9° les serviettes et les couvertures pour les périodes de repos;

10° les cadenas.

A.M. 2019-06-07, a. 7.

SECTION IV

NORMES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS POUVANT ÊTRE EXIGÉES

A.M. 2019-06-07, sec. IV.

8. Le conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée en vertu de l'article 75.0.1 de la Loi.

Il doit de plus informer le centre de services scolaire de toute contribution financière approuvée en vertu de cet article.

A.M. 2019-06-07, a. 8.

9. Toute contribution financière exigée pour un service visé à l'article 3, pour une activité visée à l'article 4, pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas ou pour la surveillance des élèves le midi doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée. Lorsqu'une contribution volontaire ou un don est sollicité, aucun montant s'y rattachant ne peut être inclus dans le total indiqué sur la facture.

A.M. 2019-06-07, a. 9; A.M. 2022-002, a. 1.

10. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre, tels les mouchoirs et autres articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité.

De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues.

A.M. 2019-06-07, a. 10.

11. Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

A.M. 2019-06-07, a. 11.



11.1. La contribution financière exigée pour la surveillance d'un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire le midi doit être établie en tenant compte du nombre de jours où celui-ci demeure à l'école pour dîner. Ce nombre est établi avec les parents, selon les modalités déterminées par le centre de services scolaire.

En outre du coût réel de ce service, cette contribution financière ne peut excéder le montant obtenu en multipliant **3,05 \$** par le nombre d'heures total de la période du midi.

Le montant prévu au deuxième alinéa est indexé au 1^{er} juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

A.M. 2022-002, a. 2.

11.2. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci se trouve en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire, à l'exception de celles où lui sont offerts des services éducatifs, et que ses parents en avisent par écrit le centre de services scolaire.

A.M. 2022-002, a. 2.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

A.M. 2019-06-07, sec. V.

12. (Omis)

A.M. 2019-06-07, a. 12.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2022

(A.M. 2022-002) ARTICLE 3. Le troisième alinéa de l'article 11.1 du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, édicté par l'article 2 du présent règlement, s'applique à compter de l'année scolaire 2023-2024.

RÉFÉRENCES

A.M. 2019-06-07, 2019 G.O 2, 1823A

L.Q. 2020, c. 1, a. 312

A.M. 2022-002, 2022 G.O. 2, 3464

2. Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

([chapitre I-13.3, a. 454.1](#)).

Note de l'Éditeur officiel du Québec

Les montants prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} juillet 2023 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 30 juin 2023, page 428. (a. 17.1 et 17.2)



- Par conséquent, le montant indiqué aux articles 17.1 et 17.2 s'applique à l'**année scolaire 2023-2024** et peut être **indexé annuellement** par le gouvernement dans la Gazette officielle du Québec.

CHAPITRE I

NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES DE GARDE

1. Les services de garde en milieu scolaire sont offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire d'un centre de services scolaire, en dehors des périodes où des services éducatifs leur sont dispensés.

Ils font partie du milieu de vie des élèves et contribuent, dans le cadre du projet éducatif de l'école, à leur développement global.

D. 1316-98, a. 1; D. 1053-2022, a. 1.

2. Les services de garde en milieu scolaire poursuivent les objectifs suivants:

1° veiller au bien-être général des élèves et offrir un climat favorable à leur épanouissement;

2° assurer un soutien aux familles des élèves, notamment en offrant à ceux qui le désirent un lieu adéquat et, dans la mesure du possible, le soutien nécessaire pour leur permettre de réaliser leurs travaux scolaires après la classe;

3° assurer la santé et la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement de l'école, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique ([chapitre I-13.3](#)).

D. 1316-98, a. 2; D. 1053-2022, a. 2.

CHAPITRE II

CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

D. 1316-98, sec. I; D. 1053-2022, a. 3

2.1. Le directeur de l'école prend les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent règlement soient respectées.

D. 1053-2022, a. 4.

3. Les services de garde sont offerts pendant toutes les journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, mais à l'extérieur des périodes consacrées à ces services, suivant les modalités, tel l'horaire, convenues par le centre de services scolaire et le conseil d'établissement de l'école, conformément à l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique ([chapitre I-13.3](#)).

Ce centre de services scolaire et ce conseil d'établissement peuvent aussi convenir d'offrir des services au-delà des journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, notamment pendant les journées pédagogiques et la semaine de relâche.

D. 1316-98, a. 3.

4. Un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service de garde doit être transmis au parent de l'élève qui y est inscrit. Ce document est transmis au moment de l'inscription et chaque fois qu'une modification y est apportée.

Ce document doit notamment traiter des sujets suivants:

1° les modalités d'accueil et de départ des élèves;

2° les jours et heures d'ouverture du service;



- 3° les dates des journées pédagogiques et des journées hors du calendrier scolaire où sont prévus des services de garde, de même que les modalités d'information des parents concernant l'ajout de telles journées;
 - 4° les diverses modalités de fréquentation du service de garde possibles et de changement de la fréquentation établie;
 - 5° les contributions financières exigibles et les conditions de paiement;
 - 6° les règles de vie ou de comportement particulières au service de garde;
 - 7° les cas et les modalités de suspension ou d'exclusion de l'élève;
 - 8° les modalités de fermeture des services de garde en cas d'intempérie ou de force majeure.
- D. 1316-98, a. 4; D. 1053-2022, a. 5.

4.1. Le directeur de l'école s'assure que soit établi un programme d'activités et qu'il soit mis en œuvre.

Ce programme d'activités doit s'inscrire de manière cohérente dans le projet éducatif de l'école. Il doit tenir compte des caractéristiques des élèves et permettre leur développement global sur les plans physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif.

Le programme d'activités doit préalablement avoir été soumis pour avis au comité de parents du service de garde lorsque ce dernier comité a été formé ainsi qu'au conseil d'établissement. Il est actualisé périodiquement et est rendu public, notamment en étant communiqué aux parents des élèves inscrits au service de garde et aux membres du personnel de l'école.

D. 1053-2022, a. 5.

SECTION II

PERSONNEL

5. Les membres du personnel d'un service de garde doivent être titulaires d'un document, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite:

- 1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de 8 heures incluant une formation sur la gestion des réactions allergiques sévères;
- 2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1.

D. 1316-98, a. 5; D. 1053-2022, a. 6.

SECTION III

SANTÉ ET SÉCURITÉ

D. 1316-98, sec. III; D. 1053-2022, a. 7.

6. Le nombre d'élèves par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser 20 élèves présents.

Seuls les membres du personnel de garde présents auprès des élèves peuvent être pris en compte aux fins du calcul du ratio prévu au premier alinéa.

D. 1316-98, a. 6; D. 1053-2022, a. 8.

7. Lorsqu'il n'y a qu'un membre du personnel de garde présent dans un service de garde, le directeur de l'école doit s'assurer qu'une personne est disponible pour remplacer ce membre, si ce dernier doit s'absenter en cas d'urgence.

D. 1316-98, a. 7.

8. S'il survient une maladie ou un accident sérieux, un membre du personnel du service de garde doit réclamer immédiatement l'assistance médicale nécessaire, notamment en communiquant avec les services d'urgence ou Info-Santé.



Il doit avertir le plus tôt possible le parent de l'élève ou toute autre personne que ce dernier a désigné dans la fiche d'inscription de cet élève.

D. 1316-98, a. 8; D. 1053-2022, a. 9

9. Doivent être entreposés sous clé, dans un espace de rangement prévu à cette fin qui se trouve hors de la portée des élèves et à l'écart des denrées alimentaires, les médicaments, les produits toxiques et les produits d'entretien.

D. 1316-98, a. 9; D. 1053-2022, a. 10.

10. Doit être affichée près du téléphone une liste des numéros de téléphone suivants:

1° celui du Centre antipoison du Québec;

2° celui des services d'urgence;

3° celui du service Info-Santé;

4° celui du centre de services de santé et de services sociaux le plus près ou celui qui dessert son territoire;

5° (*paragraphe remplacé*);

6° (*paragraphe remplacé*).

Doivent aussi être conservées à proximité du téléphone:

1° une liste des numéros de téléphone des membres du personnel régulier et de remplacement, s'il y a lieu;

2° une liste des noms et numéros de téléphone du parent de chacun des élèves et ceux, suivant les fiches d'inscription, des autres personnes à rejoindre en cas d'urgence.

D. 1316-98, a. 10; D. 1053-2022, a. 11.

11. Lors de sorties à l'extérieur des lieux où est situé le service de garde, le directeur de l'école doit prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

D. 1316-98, a. 11

12. Le directeur de l'école s'assure que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeux utilisés par le service de garde sont en bon état, sécuritaires et adaptés aux besoins des élèves. Dans le cadre de l'élaboration de la proposition concernant l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école qu'il soumet au conseil d'établissement conformément à l'article 93 de la Loi sur l'instruction publique ([chapitre I-13.3](#)), le directeur de l'école prévoit un nombre suffisant de locaux pour les fins du service de garde. Il peut, à cette fin, recourir au partage de locaux.

D. 1316-98, a. 12; D. 1053-2022, a. 12.

13. Le directeur de l'école s'assure que les membres du personnel du service de garde disposent d'une trousse de premiers soins gardée hors de la portée des élèves.

D. 1316-98, a. 13.

14. Les membres du personnel du service de garde doivent s'assurer que chaque élève quitte le service avec son parent ou toute autre personne autorisée à venir le chercher, à moins que ce parent ait consenti, par écrit, à ce que celui-ci retourne seul à la maison.

Tout départ d'un élève doit s'effectuer en conformité avec les modalités prévues à cet effet dans les règles de fonctionnement déterminées en application de l'article 4.

D. 1316-98, a. 14; D. 1053-2022, a. 13.



SECTION IV FICHES D'INSCRIPTION ET D'ASSIDUITÉ

15. Le directeur de l'école s'assure de la tenue d'une fiche d'inscription pour chaque élève qui fréquente le service de garde et de sa mise en tout temps à la disposition des membres du personnel de ce service.

Est également tenue et mise à jour quotidiennement une fiche d'assiduité pour tous les élèves qui fréquentent le service de garde.

Le parent qui en fait la demande a droit d'accès à ces fiches en ce qui concerne son enfant ou d'en recevoir communication écrite ou verbale.

D. 1316-98, a. 15; D. 1053-2022, a. 14.

16. La fiche d'inscription doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom, adresse et numéro de téléphone de l'élève;

2° le nom, adresse et numéro de téléphone du parent ainsi que ceux d'une personne autorisée à venir chercher l'élève et ceux d'une personne à rejoindre en cas d'urgence;

3° le degré scolaire de l'élève pour l'année scolaire visée;

4° la date d'admission de l'élève au service de garde et les périodes de fréquentation prévues par semaine;

5° les données sur la santé et l'alimentation de l'élève pouvant requérir une attention particulière et, le cas échéant, les noms, adresses et numéros de téléphone du médecin et de l'établissement où l'élève reçoit généralement des soins.

D. 1316-98, a. 16; D. 1053-2022, a. 15.

17. Les fiches d'assiduité des élèves doivent contenir les renseignements suivants:

1° le nom de chaque élève;

2° ses périodes de fréquentation prévues par semaine;

3° ses dates et heures de présence.

D. 1316-98, a. 17.

[NOTE : LES MONTANTS INDIQUÉS AUX ARTICLES 17.1 et 17.2 S'APPLIQUENT À L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 ET PEUVENT ÊTRE INDEXÉS ANNUELLEMENT PAR LE GOUVERNEMENT DANS LA GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC.]

SECTION IV.1 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

D. 1053-2022, a. 16.

17.1. La contribution financière exigée pour un élève inscrit au service de garde pour une période pendant une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,05 \$ par le nombre d'heures total de cette période.

Celle exigée pour un élève qui y est inscrit pour plus d'une période pendant une telle journée, parmi les périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe, ne peut excéder le montant de 9,20 \$.

Le montant prévu au deuxième alinéa n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert pendant plus de 5 heures une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,05 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de 5 heures la même journée.

D. 1053-2022, a. 16.



17.2. La contribution financière exigée pour un élève inscrit au service de garde pour une journée pédagogique ne peut excéder le montant de 15,75 \$.

Ce montant n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert plus de 10 heures pendant une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,05 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de 10 heures la même journée.

Il n'inclut pas non plus celle pouvant être exigée pour une sortie, pour une activité se déroulant avec la participation d'une personne qui n'est pas un membre du personnel du service de garde et s'apparentant à une sortie ou pour une activité particulière organisée par le personnel du service de garde et entraînant des coûts supplémentaires. La contribution financière additionnelle exigée pour une telle sortie ou activité doit respecter la politique relative aux contributions financières prévue à l'article 212.1 de la Loi sur l'instruction publique ([chapitre I-13.3](#)) et ne peut en excéder le coût réel.

D. 1053-2022, a. 16.

17.3. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant la semaine de relâche ou toute autre journée qui n'est pas visée à l'article 17.1 ou à l'article 17.2 ne peut excéder le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité.

D. 1053-2022, a. 16.

17.4. Une contribution financière additionnelle n'excédant pas le coût réel peut être exigée lorsqu'un élève se trouve au service de garde au-delà des heures d'ouverture prévues de ce service.

D. 1053-2022, a. 16.

17.5. Le conseil d'établissement doit consulter le comité de parents du service de garde, lorsque ce dernier est formé, avant d'exiger toute contribution financière pour:

1° une sortie ou une activité pendant une journée pédagogique;

2° une période de service de garde offerte pendant une journée consacrée aux services éducatifs en dehors des périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe.

D. 1053-2022, a. 16.

17.6. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour des services de nature administrative liés à la garde des élèves, notamment ceux relatifs à l'inscription ou à l'ouverture de dossier, ou pour l'utilisation de moyens technologiques de communication.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'imposition de frais à la suite d'un défaut ou d'un retard de paiement.

D. 1053-2022, a. 16.

17.7. Les montants prévus à la présente section sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

D. 1053-2022, a. 16.



DISPOSITIONS TRANSITOIRES 2022

(D. 1053-2022) ARTICLE 17. L'article 5 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, tel que modifié par l'article 6 du présent règlement, ne s'applique au titulaire d'une attestation valide le 1^{er} juillet 2023 qu'à compter de l'obtention d'une nouvelle attestation conformément au délai qui y est prévu.

L'article 17.7 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, édicté par l'article 16 du présent règlement, s'applique à compter de l'année scolaire 2023-2024.

RÉFÉRENCES

D. 1316-98, 1998 G.O. 2, 5786

L.Q. 2019, c. 9, a. 15

L.Q. 2020, c. 1, a. 312

D. 1053-2022, 2022 G.O. 2, 3441



Annexe C : Procédure de paiement des frais de service de garde et de dîner

A - ÉCHÉANCES

Frais scolaires

- Facturation : au début de l'année scolaire
- Paiement : à payer au complet dès la réception de la facture.
- Rappels et derniers avis : avant le 30 novembre.

Frais des services de garde et de surveillance du dîner

- Facturation : le premier du mois
- Paiement : au complet dans les 2 semaines
- Rappels et derniers avis : à la fin de tous les mois

B – PROCESSUS DE PERCEPTION

- Les dettes sont transférées à la perception (en l'absence d'un arrangement de paiement) dès que le juge approprié la direction de l'école, mais, dans tous les cas, au moins trois fois par année le 30 novembre, le 30 mars et le 30 juin.

C - PAIEMENTS

- Toutes les écoles doivent encourager les paiements en ligne et éviter le comptant si possible.
- Un reçu où est inscrit le montant payé et la date du paiement doit toujours être remis aux parents. Si le paiement est comptant, le reçu doit être signé par le parent et la personne qui le reçoit (double signature).

D - SITUATIONS FINANCIÈRES DIFFICILES

- Nous encourageons les familles à contacter la direction de l'école si elles éprouvent des difficultés financières. Les discussions sont confidentielles et traitées avec dignité et respect. La direction travaillera en collaboration avec les familles pour prendre un arrangement de paiement ou trouver une solution appropriée.



Annexe D: Information sur la gratuité des services éducatifs

Information sur la gratuité des services éducatifs et administratifs, des services exigeant une contribution financière, des manuels et du matériel didactique et du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas

RÉFÉRENCE: Site Web du MEQ <https://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/references/frais-scolaires>

Services éducatifs visés par la gratuité

Le droit à la gratuité s'applique, pour les **élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire** dans chacune des écoles publiques du Québec, aux services suivants :

- les services d'éducation préscolaire;
- les services d'enseignement primaire et secondaire;
- les services complémentaires de soutien, de vie scolaire, d'aide à l'élève ou de promotion et de prévention qui sont des services :
 - de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
 - d'éducation aux droits et aux responsabilités;
 - d'animation sur les plans sportif, culturel et social;
 - de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
 - d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
 - de psychologie;
 - de psychoéducation;
 - d'éducation spécialisée;
 - d'orthopédagogie;
 - d'orthophonie;
 - de santé et de services sociaux;
 - d'animation spirituelle et d'engagement communautaire;
- Les services particuliers qui comprennent des services :
 - d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française;
 - d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier

Le droit à la gratuité s'applique, pour les élèves de 18 ans et moins inscrits en formation professionnelle (ou 21 ans dans le cas des personnes handicapées), aux services suivants :

- Les services de formation qui comprennent :
 - les services d'enseignement
 - les services d'aide à la démarche de formation.
- Les services complémentaires (prévus à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, à l'exception des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire).



La gratuité s'applique, pour les élèves de 18 ans et moins inscrits en **formation générale des adultes** (ou 21 ans dans le cas des personnes handicapées), aux services suivants:

- Des services de formation qui comprennent :
 - Des services d'enseignement pouvant être offerts par divers modes de formation, y compris :
 - le soutien pédagogique;
 - l'alphabétisation;
 - le présecondaire;
 - le premier cycle du secondaire;
 - le second cycle du secondaire;
 - l'intégration sociale;
 - l'intégration socioprofessionnelle;
 - la francisation;
 - la préparation à la formation professionnelle;
 - la préparation aux études postsecondaires;
 - des services d'aide à la démarche de formation;

Les services administratifs visés par la gratuité

Une précision a été ajoutée à la LIP pour indiquer que la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative, tels :

- la sélection;
- l'ouverture de dossier;
- l'administration d'épreuves;
- la formation du personnel.

La gratuité s'applique aussi aux demandes de révision de note adressées aux commissions scolaires ou au Ministère.

Services auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité

La LIP précise désormais que le droit à la gratuité des services éducatifs ne s'étend pas à certains services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

Projets pédagogiques particuliers

Un « projet pédagogique particulier » est un projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire, parmi les suivants :

1. les [programmes Sport-études](#) reconnus par le ministre
2. les [programmes Arts-études](#) reconnus par le ministre
3. les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat international



4. les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

Le projet pédagogique particulier pourrait s'appliquer à l'ensemble des élèves qui fréquentent une école si cette dernière est autorisée par le ministre en tant qu'école établie aux fins d'un projet particulier (article 240 de la LIP).

Les services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers auxquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la LIP **ne s'applique pas** sont les suivants:

1. l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet
 - précision : Ce sont essentiellement les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat international qui requièrent une accréditation pour être offerts. Les accréditations ou affiliations qui ne sont pas obligatoires ne peuvent faire l'objet de contributions exigées des parents.
2. la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet
 - précision : Seuls les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat international peuvent faire l'objet de tels frais.
3. la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet
 - précision : Seule la coordination des services éducatifs prévus spécifiquement dans le cadre du projet particulier peut faire l'objet d'une contribution financière exigée des parents. Il peut s'agir par exemple de la coordination de services pour des projets interdisciplinaires ou pour l'engagement communautaire de l'élève dans le cadre du programme d'éducation internationale
4. la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études
 - précision : Il peut s'agir notamment de personnes offrant des services périphériques requis pour des sportifs identifiés, de spécialistes d'un instrument de musique, de répétiteurs, de spécialistes en théâtre ou en danse.
 - précision : Les programmes d'études consistent en des matières enseignées par un enseignant et ne peuvent faire l'objet d'une contribution exigée des parents puisqu'il s'agit de services d'enseignement.
5. la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet
 - précision: L'école ne peut exiger des parents une contribution financière lorsque les services sont offerts dans ses propres locaux puisqu'il n'y a aucuns frais de location.

Par ailleurs, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

Selon le cinquième alinéa de l'article 3 de la LIP, une école peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, **seulement si elle offre par ailleurs le choix d'un cheminement scolaire sans contribution pour de tels services.**



Renseignements complémentaires

Liens entre les projets pédagogiques particuliers et le projet éducatif de l'école

Le projet éducatif de l'école comporte notamment les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves. Ces orientations et objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national. De plus, ils doivent être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire (CSS) et de la commission scolaire (CS) (article 37 de la LIP). Ainsi, la mise en œuvre des projets pédagogiques particuliers devrait s'inscrire en cohérence avec les orientations et les objectifs prévus au projet éducatif de l'école.

Déroghations au régime pédagogique

Certains projets pédagogiques peuvent nécessiter ou non une dérogation au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Comme le spécifie l'article 222 de la LIP, un CSS ou une CS peut, sous réserve des règles de sanction des études, permettre une dérogation à l'une des dispositions du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.

D'autres formes de projets pédagogiques particuliers que celles prévues par règlement sont également offertes dans le réseau scolaire. C'est notamment le cas des projets pédagogiques particuliers préparant l'entrée en formation professionnelle pour les élèves de 15 ans et plus. Les exceptions à la gratuité des services éducatifs pour les services dispensés dans le cadre des projets pédagogiques particuliers prévus par règlement et celles concernant le matériel didactique ne s'appliquent pas dans le cadre de ce type de projet. Un financement spécifique est prévu aux [règles budgétaires des commissions scolaires](#) pour la mise en œuvre de ces projets pédagogiques particuliers préparant l'entrée en formation professionnelle.

Écoles établies aux fins d'un projet particulier

L'article 240 de la LIP permet qu'exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, un CSS ou une CS puisse, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, seules les écoles établies aux fins d'un projet particulier en vertu de l'article 240 peuvent exiger des frais pour des services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier à l'ensemble des élèves qui fréquentent cette école. Les autres écoles doivent offrir le choix d'un cheminement exempt d'une telle contribution.

Activités scolaires

Les dispositions législatives et réglementaires précisent que les activités scolaires peuvent faire l'objet de contributions financières exigées des parents.



Activités à l'extérieur de l'école

Une contribution financière peut être exigée pour les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève. Ces activités impliquent un déplacement des élèves à l'extérieur de l'école ou du centre, que ce soit à pied, en transport en commun ou en transport organisé par l'établissement. La contribution peut être exigée que les activités se déroulent dans le cadre précis d'un projet pédagogique particulier ou dans le cadre d'un programme régulier.

Il peut s'agir d'activités à visées éducatives, par exemple une visite au musée, au théâtre, à la ferme ou au marché. Il peut également s'agir d'activités plus ludiques ou à caractère social comme une sortie au parc d'attractions ou un pique-nique à la base de plein air. Elles se déroulent habituellement selon l'horaire de l'école. Elles peuvent parfois se dérouler au-delà des heures d'entrée et de sortie quotidiennes de l'élève, comme lors des voyages de fin d'année scolaire notamment.

La LIP précise qu'une contribution ne peut excéder le coût réel de l'activité. Ainsi, le coût réel d'une sortie peut inclure :

- le transport;
- le coût d'entrée du lieu visité;
- le coût d'inscription dans le cas d'une compétition;
- les frais de suppléance de l'enseignant qui doit accompagner un groupe d'élèves, s'il est requis que l'enseignant soit remplacé;
- les frais de participation de l'enseignant.

De plus, lorsque l'école ne dispose pas des installations pour offrir un cours obligatoire et qu'il y a des frais d'utilisation des installations, elle ne peut exiger des parents une contribution financière. C'est le cas par exemple de l'utilisation d'une piscine dans le cadre du cours Éducation physique et à la santé. Toutefois, si cette utilisation est requise pour la réalisation du projet pédagogique particulier, elle peut faire l'objet de frais pour les parents des élèves inscrits à ce projet.

Par ailleurs, la LIP prévoit le financement de l'équivalent de deux sorties scolaires par élève du préscolaire, du primaire et du secondaire à chaque année. En ce sens, elle oblige que soit prévue dans les règles budgétaires des centres de services scolaires et des commissions scolaires l'allocation d'une subvention permettant le financement de ces deux activités scolaires. Il appartient au milieu de convenir de l'utilisation des sommes destinées aux sorties en respectant les balises prévues dans ces règles budgétaires.

Les élèves de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes ont aussi droit à des sorties culturelles pendant leur formation.

Note : la subvention du ministère de l'Éducation pour les sorties scolaires est calculée selon un montant maximal par personne. Les écoles doivent tenir compte du financement disponible quand elles choisissent des sorties.



Activités à l'école

Une contribution financière peut être exigée pour les activités qui s'apparentent aux activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et qui font appel à la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel du CSS ou de la CS, par exemple un animateur scientifique ou un expert animalier. Ce type d'activités se déroule à l'intérieur des locaux de l'école ou dans les limites du terrain de l'école.

Cette activité se déroule à l'intérieur de la plage horaire de l'école et peut s'inscrire ou non dans le cadre spécifique des projets pédagogiques particuliers.

Renseignements complémentaires

Les stages réalisés notamment par les élèves du parcours de formation axé sur l'emploi ne sont pas considérés comme des sorties pouvant faire l'objet de frais.

Activités parascolaires et cours d'été

Selon les articles 90 et 91 de la LIP, le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique. Ces services, souvent appelés activités parascolaires, peuvent comprendre des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, de même que des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. Par exemple : des cours de langue, de karaté, de théâtre, etc. Le conseil d'établissement peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

Une contribution financière peut être exigée des parents pour l'utilisation des biens ou services offerts, sauf dans les cas où un financement est déjà prévu aux règles budgétaires des CSS et des CS.

De ce fait, une contribution financière peut être exigée pour les cours d'été qui se tiennent en dehors des jours de classe prévus au calendrier scolaire.

Manuels scolaires et matériel didactique visés par la gratuité

L'élève a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études. Il y a droit jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans (ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale). La gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique s'applique ainsi pour :

- les programmes d'activités du préscolaire;
- les programmes d'enseignement du primaire;
- les programmes d'enseignement obligatoires du secondaire ou les matières à option du secondaire pour lesquelles un programme ministériel est établi;
- les programmes d'études locaux qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier;



- les programmes de la Formation préparatoire au travail et de la *Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé*;
- les programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle;
- les programmes de la formation professionnelle.

Une exception s'applique aux élèves inscrits aux services éducatifs pour les adultes.

Le matériel didactique visé par la gratuité comprend notamment le matériel de laboratoire, le matériel d'éducation physique, le matériel d'arts ainsi que les appareils technologiques. Le droit à la gratuité s'applique également au matériel suivant :

- les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;
- les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique;
- la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques;
- les anches pour instruments de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;
- les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;
 - L'école ne peut alléguer que le fait de demander aux élèves de surligner ou d'annoter des passages dans un roman lui permet d'en exiger le paiement. Pour que les romans soient réutilisables, l'école peut convenir d'autres stratégies d'utilisation avec les élèves;
 - Même lorsqu'ils sont requis dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, les romans sont couverts par le droit à la gratuité;
- les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteur tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;
- les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;
- la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;
- les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;
 - Les applications technologiques sont celles utilisées aux mêmes fins qu'un manuel scolaire. Sont également comprises dans cette catégorie les suites de logiciels informatiques;
 - Lorsqu'une école choisit d'utiliser l'ordinateur ou la tablette comme méthode d'enseignement et d'apprentissage, ces appareils doivent être fournis gratuitement lorsque requis pour réaliser les apprentissages à l'école. Si ces appareils sont requis pour des apprentissages spécifiques dans le cadre d'un projet pédagogique particulier (par exemple en robotique ou en programmation), ils peuvent faire l'objet d'une contribution financière exigée des parents;
 - Pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage pour qui les besoins en matière d'apprentissage requièrent une aide technologique, une allocation est prévue à cet effet dans les règles budgétaires. Aucune contribution financière ne peut donc être exigée des parents en ce sens;
 - les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;
 - le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;



- Des aliments sont parfois utilisés comme renforçateurs auprès de certains élèves handicapés. Comme il ne s'agit pas de matériel didactique, ces aliments ne sont pas couverts par la gratuité.

Aucuns frais d'entretien ne s'appliquent pour le matériel visé par la gratuité.

Pour des raisons d'hygiène, des parents peuvent décider de procurer à leur enfant, à leurs frais, certains articles mentionnés précédemment, mais l'école ne peut cependant pas l'exiger.

Précisions au regard de la gratuité de certains types de matériel non didactique

Les règles budgétaires des centres de services scolaires (CSS) et des commissions scolaires (CS) prévoient des sommes pour l'organisation des services. Ainsi, aucune contribution financière ne peut être exigée des parents pour le matériel suivant :

- le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises
- les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique.

Des parents pourraient choisir de procurer certains articles à leur enfant, mais l'école ne peut l'exiger. Par exemple, un parent peut décider d'ajouter une tablette pliable dans le casier de son enfant pour que celui-ci organise mieux ses effets personnels. L'école ne peut exiger des parents de se procurer une telle tablette.

Précisions

La liste présentée dans le règlement n'est pas exhaustive. Les exemples qui sont présentés dans chacune des catégories peuvent être complétés par des articles s'apparentant à ceux qui y sont mentionnés.

L'accès à des ressources bibliographiques et documentaires

La LIP prévoit que le CSS ou la CS s'assure que l'école met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études. Le CSS ou la CS doit également procurer un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires, comme des livres, des encyclopédies, etc. À ce titre, une école ne peut exiger une contribution financière pour la carte de bibliothèque donnant accès à ces ressources.

Matériel auquel la gratuité ne s'applique pas

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel.

On entend par « matériel d'usage personnel », notamment :

- les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas;
- le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école;
- les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.



De plus, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel suivant :

- les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information;
 - C'est le cas, par exemple, lorsqu'une application technologique est utilisée en remplacement d'un cahier d'exercices et que l'élève dispose d'un accès individuel pour l'utiliser;
- les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
- les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
- les clés USB;
- les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
- les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;
- les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements;
 - Dans le cas du programme d'études en boucherie à la formation professionnelle, le centre reçoit cependant une allocation aux fins d'achat de sarraus pour les élèves qui suivent ce programme;
- les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;
- les serviettes et couvertures pour les périodes de repos;
- les cadenas.

De plus, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

Par ailleurs, aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

Précisions

La liste du matériel n'est pas exhaustive et pourrait inclure d'autres articles s'apparentant à ceux mentionnés dans chacune des catégories présentées. La mention « notamment » ne permet cependant pas d'élargir l'éventail à d'autres catégories de matériel.

Remplacement de matériel perdu ou endommagé fourni par l'école ou le centre

La LIP prévoit que l'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires. Si les biens sont endommagés par l'élève, le centre de services scolaire (CSS) ou la commission scolaire (CS) peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur (article 18.2).